



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/1999/41  
25 janvier 1999

FRANÇAIS  
Original : ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-cinquième session  
Point 9 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS  
FONDAMENTALES, OÙ QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE

Rapport sur la situation des droits de l'homme en République  
de Guinée équatoriale présenté par le Rapporteur spécial  
de la Commission, M. Alejandro Artucio, en application de  
la résolution 1998/71 de la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Introduction . . . . .	1 - 4	3
I. ACTIVITÉS SUR PLACE . . . . .	5 - 14	3
II. MESURES LÉGISLATIVES . . . . .	15	6
III. SITUATION DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES . . . . .	16 - 44	7
A. Point de vue du Gouvernement . . . . .	16	7
B. Activités des partis politiques et respect des accords de 1993 et 1997 . . . . .	17 - 19	7
C. Liberté de circulation . . . . .	20	9
D. Liberté de la presse . . . . .	21 - 22	9
E. Violations du droit à l'information . . . . .	23	10

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
F. Droit à l'intégrité, à la sécurité et à la liberté des personnes - faits survenus à partir du 21 janvier 1998 . . . . .	24 - 34	10
G. Autres détentions politiques . . . . .	35 - 37	13
H. Prisons de Malabo et de Bata . . . . .	38 - 41	14
I. Autres personnes privées de liberté . . . . .	42 - 44	15
IV. SITUATION DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS . . . . .	45 - 59	16
A. Situation économique et sociale . . . . .	45 - 47	16
B. Santé . . . . .	48	16
C. Situation de la femme . . . . .	49 - 56	17
D. Diversité et conflit ethnique . . . . .	57 - 59	18
V. CONCLUSIONS . . . . .	60 - 62	19
VI. RECOMMANDATIONS . . . . .	63	20

### Introduction

1. La Commission des droits de l'homme examine en séance publique la situation des droits de l'homme en République de Guinée équatoriale depuis 1979. À sa quarante-neuvième session, la Commission a adopté la résolution 1993/69 par laquelle elle a prié son Président de désigner un rapporteur spécial chargé d'étudier les violations des droits de l'homme commises par le Gouvernement de la Guinée équatoriale; en 1993, le Président de la Commission a désigné M. Alejandro Artucio, Rapporteur spécial.
2. En 1993 également, d'un commun accord, le Centre pour les droits de l'homme et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) ont désigné en qualité de consultant en matière de droits de l'homme en Guinée équatoriale M. Eduardo Luis Duhalde Hubert, qui a été notamment chargé de seconder le Rapporteur spécial à tous les niveaux, et en particulier de lui fournir des renseignements abondants et dignes de foi, recueillis sur place, sur la situation des droits de l'homme et d'aider le Rapporteur spécial à définir, avec le Gouvernement, le cadre juridique et institutionnel le plus apte à favoriser une amélioration effective de la situation des droits de l'homme dans le pays.
3. À sa cinquante-quatrième session, la Commission des droits de l'homme a examiné le cinquième rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/73 et Add.1), et elle a adopté, le 21 avril 1998, la résolution 1998/71 intitulée "Situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale et assistance dans le domaine des droits de l'homme". Le présent rapport est présenté conformément à cette résolution; il rend compte des résultats de la neuvième mission effectuée par le Rapporteur spécial en Guinée équatoriale, d'une part pour vérifier si les droits de l'homme sont respectés dans le pays et si les diverses recommandations formulées par la Commission des droits de l'homme sont appliquées et, d'autre part, recueillir des informations sur les progrès du processus de démocratisation.
4. Le Rapporteur spécial tient à signaler que dans le présent rapport il renvoie à plusieurs reprises à son rapport de l'année précédente (E/CN.4/1998/73 du 13 janvier 1998) et à l'additif à ce rapport (E/CN.4/1998/73/Add.1, du 1er avril 1998) dans lesquels il formulait des observations qui restent valables.

### **I. ACTIVITÉS SUR PLACE**

5. Le Rapporteur spécial a effectué sa neuvième mission dans le pays du 1er au 12 décembre 1998. Comme pour les missions précédentes, il était accompagné par le Consultant en matière de droits de l'homme, M. Eduardo Luis Duhalde Hubert, qui lui a apporté un concours précieux. Au cours de sa visite, la mission a été reçue par les autorités suivantes : S. E. le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires extérieures et de la coopération internationale, M. Miguel Oyono Ndong Mifumu; S. E. le Ministre de l'intérieur et des collectivités locales, M. Angel Esono Abaha; S. E. le Ministre de la justice et du culte, M. Rubén Mayé Nsue Mangué; S. E. le Ministre délégué à la défense nationale, M. Melanio Ebendeng Nsomo; S. E. le Vice-Ministre de la sécurité nationale, M. Manuel Nguema Mba;

et S. E. le Ministre des affaires sociales et de la condition de la femme, Mme Margarita Alene Mba. S. E. le Président de la République, M. Obiang Nguema Mbasogo, étant en voyage à l'étranger, n'a pu recevoir les membres de la mission.

6. Les entretiens se sont déroulés dans un climat de compréhension et de cordialité et ont été l'occasion de passer en revue toute une série de situations existant dans le pays. Le Rapporteur spécial tient à souligner tout particulièrement que les autorités de la République de Guinée équatoriale lui ont apporté toute la coopération nécessaire pour s'acquitter de sa mission, notamment pour accéder aux lieux qu'il désirait visiter ou pour s'entretenir avec les personnes de son choix, et il les en remercie.

7. La mission s'est rendue dans l'île de Bioko en particulier à Malabo, la capitale, où elle a eu des contacts avec les autorités et avec des membres de la société civile et des forces politiques, puis dans la région continentale, en particulier dans la ville de Bata où elle s'est entretenue avec le Gouverneur, ainsi qu'avec divers membres de la société civile. Elle s'est ensuite rendue dans l'intérieur du pays pour une réunion de travail avec les autorités locales à Niefang, à laquelle ont participé le délégué du Gouvernement, le commandant des forces militaires de la région, le chef de la police et le juge de district. Elle a engagé un dialogue constructif avec ces autorités pour assurer un meilleur respect des droits de l'homme. Entre autres activités, la mission a eu des contacts avec l'ensemble des forces politiques d'opposition et avec les partis politiques au pouvoir. Elle a effectué des visites dans les prisons de Malabo et Bata ainsi qu'aux commissariats généraux de police de Malabo et de Bata ainsi que dans les locaux de la Gendarmería de Bata où elle a pu s'entretenir en privé avec des détenus.

8. Désireux également de s'informer de la situation des droits de l'homme et des progrès de la démocratisation, les membres de la mission ont eu des contacts avec les représentants diplomatiques des principaux pays donateurs d'aide, accrédités à Malabo, en particulier avec l'Ambassadeur d'Espagne, M. Jacobo González de Arnau, l'Ambassadeur de France, M. François Breton, et le représentant de l'Union européenne, M. Ignacio Sobrino. Ils ont également rencontré des représentants d'organismes des Nations Unies comme l'OMS, la FAO et l'UNICEF et ont été en contact permanent avec la représentante résidente du PNUD à Malabo, Mme Sylvie Kinigi, qu'ils remercient de sa précieuse coopération.

9. Le Rapporteur spécial tire de cette mission quelques conclusions :

a) Il note avec préoccupation que le processus de démocratisation est dans l'impasse;

b) Dans le domaine précis des droits de l'homme, après la tentative d'insurrection du 21 janvier 1998 (voir le document E/CN.4/1998/73/Add.1), il constate une régression aboutissant à des violations de ces droits, ce qui non seulement porte atteinte aux garanties individuelles mais entrave également le bon déroulement de la vie institutionnelle et sociale de la Guinée équatoriale;

c) Il réitère les préoccupations exprimées dans la résolution 1998/71 de la Commission devant "la persistance d'insuffisances et de situations qui conduisent à des violations des droits de l'homme et à des abus dans ce domaine, y compris des cas de détention prolongée au secret". Il semble aussi que la torture soit très fréquemment pratiquée lors des interrogatoires de police;

d) Il estime que, pour surmonter ces difficultés, le pays aura besoin d'une assistance technique soutenue de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, assistance qui devrait comprendre l'organisation de cours de formation, de séminaires et d'ateliers, afin de lever les obstacles politiques, culturels et sociaux qui entravent considérablement la consolidation du processus démocratique et la mise en oeuvre des droits de l'homme.

10. Comme l'a indiqué le Rapporteur spécial devant la Commission des droits de l'homme en avril 1998, ce qui s'est produit en janvier 1998 le confirme dans sa conviction, exposée dans ses rapports précédents, que les progrès perçus quant au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont fragiles, ce qui l'a amené à conseiller à la Commission à ne pas relâcher l'attention qu'elle porte à la situation; toute situation de crise comporte en effet un risque de régression immédiate, la population ne jouissant plus de la sécurité juridique, et d'un retour à des pratiques portant atteinte aux droits de l'homme telles que la torture des détenus, les arrestations et détentions arbitraires et les restrictions imposées aux activités des partis politiques.

11. Cela confirme également la faiblesse de la société civile équato-guinéenne et de l'ensemble de ses partis politiques, qui ne paraissent pas suffisamment efficaces pour pouvoir consolider les progrès de la démocratie ni pour empêcher les régressions en question. Il y a lieu de noter l'activité réduite des partis politiques d'opposition, qui fait que la scène politique nationale est occupée presque exclusivement par le Gouvernement et ceux qui le soutiennent politiquement, au détriment d'une société pluraliste et démocratique. Tout concourt à ce que les élections législatives initialement prévues pour novembre 1998 et qui auront probablement lieu en 1999 ne puissent se dérouler dans une atmosphère de plein respect des libertés publiques et des droits politiques.

12. À cet égard, on constate que le Gouvernement n'a pas fait suffisamment d'efforts ni pris de mesures efficaces pour remplacer peu à peu les éléments autoritaires de son système d'organisation par les principes élémentaires sur lesquels repose toute société pluraliste et démocratique; c'est particulièrement manifeste aux niveaux intermédiaires de l'État et en particulier dans les administrations locales. La faiblesse de la société civile est due en bonne partie à l'absence d'un réseau solide d'institutions sociales (associations professionnelles et culturelles, syndicats, etc.), que le Gouvernement ne fait rien pour encourager. Des restrictions sont imposées à la diffusion des organes de presse, et aux activités des nouvelles organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme qui attendent depuis des années d'être officiellement reconnues, les déplacements de la population à l'intérieur du pays sont limités par des barrages militaires, toutes les activités des particuliers sont étroitement contrôlées et, dans la pratique, toute opposition politique est considérée quasiment

comme un délit, en particulier par les autorités locales de la région continentale. Le Rapporteur spécial relève avec préoccupation que les autorités de la Guinée équatoriale continuent de répéter que le droit international des droits de l'homme est un concept imposé de l'extérieur qui cache de "noirs desseins".

13. Aucun changement n'est constaté non plus dans deux domaines essentiels, celui de l'indépendance de la justice par rapport au pouvoir politique et celui de l'impunité des agents de l'État coupables de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il s'agit là d'un grave obstacle à la jouissance des droits de l'homme comme cela a été réaffirmé dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (Deuxième partie, sect. E, par. 91). Le problème de l'impunité a été évoqué dans les accords conclus entre le Gouvernement et les partis politiques, et l'engagement formel a été pris - consigné par écrit dans des décrets présidentiels - de sanctionner administrativement et pénalement les responsables de violations des droits de l'homme. Rien ne prouve cependant que cela a été fait concrètement. Le Ministre de l'intérieur et des collectivités locales a indiqué que plusieurs agents de l'État - policiers et militaires - avaient été sanctionnés pour abus d'autorité, mais il n'a pas communiqué au Rapporteur spécial comme celui-ci le lui demandait le texte des décisions correspondantes.

14. Les espoirs et les souhaits exprimés dans son précédent rapport par le Rapporteur spécial que les progrès déjà accomplis se poursuivent de façon à aboutir peu à peu à un changement radical de la situation en vigueur ne se sont malheureusement pas réalisés puisque aucune amélioration sensible n'a été constatée sur le plan structurel. Les organismes internationaux qui ont effectué récemment des missions en Guinée équatoriale ou effectué des études sur certains aspects de la réalité économique et sociale du pays sont également de cet avis et ont abouti à des conclusions très semblables. Cela a été le cas notamment de la mission d'identification de la Commission de l'Union européenne dans un rapport d'août 1998 intitulé "Droits de l'homme, processus de démocratisation, État de droit et processus électoral en République de Guinée équatoriale" (ce document peut être consulté dans les archives du secrétariat du Haut-Commissariat).

## II. MESURES LÉGISLATIVES

15. En dépit d'immenses difficultés dues au peu de publicité qui lui a été donné et à l'absence de coopération de la part des autorités à cet égard, la mission a noté l'adoption durant l'année 1998 des lois suivantes (voir également le paragraphe 23) :

a) Loi d'amnistie (No 1/1998 du 14 janvier) qui porte sur les délits commis jusqu'au 26 avril 1997;

b) Loi portant modification de la loi réglementant le droit de requête et de plainte (No 2/1998 du 15 janvier);

c) Loi portant modification de la loi électorale (No 3/1998 du 19 janvier), qui comprend une "disposition supplémentaire" qui suspend pour les élections législatives de 1998 la possibilité d'établissement de coalitions entre les partis politiques légalisés, droit qui leur était accordé par l'article 48 de la loi No 3 du 12 janvier 1993;

d) Loi portant modification de la loi sur les réunions et les manifestations (No 4/1998 du 14 janvier);

e) Loi portant modification de la loi sur le financement des partis politiques (No 5/1998 du 19 janvier);

f) Loi portant modification de la loi sur les partis politiques (No 8/1998 du 18 janvier);

g) Loi constitutionnelle portant modification de l'article 4 de la Loi fondamentale, établissant que "les langues officielles de la République de Guinée équatoriale sont l'espagnol et le français". Les langues autochtones sont reconnues comme faisant partie intégrante de la culture nationale (Loi constitutionnelle No 1/1998 du 21 janvier);

h) Loi sur la reconnaissance et le fonctionnement des organisations non gouvernementales (sanctionnée en décembre 1998 mais dont le texte n'a pas encore été rendu public);

i) Loi sur le budget national.

### III. SITUATION DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES

#### A. Point de vue du Gouvernement

16. Le Rapporteur spécial a étudié en profondeur la situation en ce qui concerne le processus de démocratisation et la gouvernabilité avec les plus hautes autorités. Celles-ci lui ont fait savoir que le Gouvernement équato-guinéen estime être l'objet d'une campagne visant à le discréditer sur le plan international, qui entrave la bonne marche de l'État et de la société. Elles ont accusé certains des partis d'opposition d'être mêlés à ces campagnes qui, à leur avis, ne reposent que sur de fausses informations. Les hauts fonctionnaires rencontrés ont réfuté les accusations formulées de leur côté par les forces d'opposition au Gouvernement et affirmé que les accords du 26 avril 1997 (voir E/CN.4/1998/73, par. 22 à 25) étaient bien en vigueur. Sur la base de ses constatations, le Rapporteur spécial estime que rien ne permet d'affirmer que le Gouvernement équato-guinéen ne respecte pas lesdits accords, même si on constate un retard prononcé dans leur exécution, ce qui est comme on l'a déjà dit d'autant plus préoccupant que les mesures décidées sont extrêmement importantes pour créer un climat d'apaisement et pour donner des garanties suffisantes en vue des élections législatives prévues à une date qui reste à déterminer en 1999.

#### B. Activités des partis politiques et respect des accords de 1993 et 1997

17. La mission du Rapporteur spécial avait spécifiquement pour objet de vérifier l'application des recommandations formulées par la Commission des droits de l'homme les années précédentes, en particulier dans sa dernière résolution 1998/71, et le respect des accords conclus entre le Gouvernement et les partis politiques (voir E/CN.4/1998/73, par. 22 à 25). À cette fin, le Rapporteur spécial a invité tous les partis reconnus, y compris le parti au pouvoir (Parti démocratique de Guinée équatoriale (PDGE)) à une réunion d'échange d'informations au siège du PNUD à Malabo, suivant la pratique établie depuis sa première visite dans le pays, ainsi qu'il ressort de chacun

de ses rapports. Tous les partis étaient représentés à la réunion sauf le PDGE qui a préféré ne pas y participer.

18. L'ensemble des partis politiques d'opposition interrogés ont dénoncé à l'unanimité le non-respect des accords d'avril 1997 et l'absence de volonté politique du Gouvernement d'assurer leur mise en oeuvre. Ils ont affirmé que l'on avait perdu ainsi une importante occasion de renforcer la démocratie dans le pays et ont émis des doutes quant à la transparence des futures élections législatives si le Gouvernement ne changeait pas d'attitude. En effet, le dialogue politique qui avait eu lieu entre le 10 février et le 25 avril 1997 avait abouti au "Document d'évaluation du Pacte national et des accords législatifs", qui avait permis d'espérer un progrès décisif dans le processus de démocratisation et l'instauration de conditions favorables pour gouverner le pays.

19. Les partis politiques d'opposition ont souligné oralement et dans des notes écrites portées à la connaissance du Rapporteur :

a) Que malgré l'adoption des décrets prévus dans les Accords de 1997 et l'élaboration d'une partie des réformes législatives décidées, la majorité des dispositions adoptées n'avaient pas été mises en oeuvre;

b) Que la Commission de surveillance et de suivi du Pacte national de 1993 et la Commission de surveillance et de suivi des Accords de 1997 n'avaient aucune activité sauf lorsque cela favorisait les intérêts du Gouvernement;

c) Que les restrictions aux libertés publiques dans la région continentale et l'impossibilité d'accéder aux moyens de communication radiotélévisés de l'État persistaient;

d) Que la détention arbitraire de leurs militants pendant de courtes périodes ainsi que le licenciement des opposants politiques employés dans la fonction publique, constituaient une tactique du Gouvernement pour faire obstacle à toute activité politique;

e) Que la libre circulation des personnes était entravée par les barrages militaires et de police érigés sur tout le territoire;

f) Que les demandes de reconnaissance présentées par de nouveaux partis politiques conformes à la loi continuaient à rester sans suite;

g) Que les travaux de révision en profondeur des listes électorales étaient achevés mais que les partis politiques qui y avaient participé n'avaient pu exercer le contrôle prévu dans les accords en ce qui concerne l'établissement des listes définitives. Ils ont exprimé à cet égard des préoccupations quant à la possibilité d'inscrire d'éventuelles irrégularités dans l'inscription ou au refus d'inscription de certains citoyens sur les listes;

h) Que le Gouvernement n'avait pas respecté son engagement de convoquer des élections législatives 60 jours avant la fin de la législature en cours;

i) Que l'installation de bureaux de vote dans les casernes militaires, envisagée par le Gouvernement, ne permettait pas de garantir le secret du vote et avait pour but d'orienter par la contrainte le vote des électeurs.

### **C. Liberté de circulation**

20. La libre circulation sur le territoire de la Guinée équatoriale continue d'être entravée par les barrages dressés sur les routes comme la mission a pu le constater elle-même, ayant dû attendre patiemment devant ces barrages l'autorisation de passer. Le décret No 73 du 13 mai 1997 a interdit aux autorités régionales d'établir des barrages sur le territoire national afin de ne pas entraver la libre circulation des personnes, des biens et du matériel de propagande des partis politiques mais cette interdiction ne s'appliquait pas aux barrages dressés pour des raisons de sécurité nationale ou de contrôle douanier. Le Rapporteur spécial a reçu des informations selon lesquelles ces barrages continuent à être à l'origine d'incidents constants avec des membres des partis d'opposition que ce soit dans la région continentale de Rio Muni ou dans l'île de Bioko; le Gouvernement se justifie en affirmant que ces barrages sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale.

### **D. Liberté de la presse**

21. L'Association de la presse de la Guinée équatoriale (ASOPGE), ONG reconnue par les autorités, a présenté au Rapporteur spécial un rapport dans lequel sont consignées les demandes d'autorisation de publication présentées par les journaux indiqués ci-après, auxquelles les organes de l'État n'ont pas donné suite : *El Tiempo* (demande déposée le 11 juillet 1996); *La Opinión* (demande déposée le 22 avril 1998); *La Hoja del Periodista*, organe de l'Association (demande déposée le 6 mars 1998). Il y a lieu de noter que les dispositions en vigueur en la matière sont contenues dans la loi No 6/1997 du 30 mai sur la presse, l'édition et l'audiovisuel, texte excessivement casuiste qui énumère en ses différents articles des "principes de publication" d'interprétation subjective et dont la violation donne lieu à des sanctions pénales, civiles et administratives. La loi établit également un système de contrôle des moyens d'information (possibilité de refuser l'enregistrement, dépôt préalable obligatoire d'exemplaires, etc.) et un code de sanctions. En résumé, cette loi pourrait mettre la presse libre sous la coupe du Gouvernement.

22. Un incident qui constitue une grave atteinte à la liberté de la presse et à la libre diffusion de l'information a eu lieu au début de novembre 1998. Comme indiqué au paragraphe 37 du présent rapport, quatre personnes, membres du parti Rassemblement pour la démocratie sociale (CPDS), qui avaient voulu introduire sur le territoire équato-guinéen, à partir du Gabon, 60 exemplaires de l'ouvrage, édité en Espagne, intitulé "La encrucijada de Guinea Ecuatorial", ont été arrêtées et incarcérées dans les locaux du commissariat de police de la ville de Bata, dans la région du Rio Muni.

### **E. Violations du droit à l'information**

23. Les lois, décrets et décisions du Gouvernement ne sont toujours pas publiés régulièrement et sont donc ignorés non seulement des citoyens, mais également par l'administration, notamment par les autorités régionales, qui s'abritent derrière leur ignorance pour dénier des droits garantis par la loi. Comme le Rapporteur spécial l'a signalé dans ses précédents rapports, l'absence de publication périodique et régulière des lois, décrets et règlements constitue une source de grave insécurité juridique. Il convient de faire remarquer qu'une fois encore la mission a eu des difficultés à obtenir le texte des lois et décrets adoptés durant l'année 1998, qui ne lui ont été communiqués qu'en partie seulement (voir également le paragraphe 15).

### **F. Droit à l'intégrité, à la sécurité et à la liberté des personnes** **- faits survenus à partir du 21 janvier 1998**

#### **1. Les attaques de janvier 1998**

24. Comme le Rapporteur l'a indiqué dans l'additif à son dernier rapport à la Commission (E/CN.4/1998/73/Add.1) dans lequel il rendait compte des résultats de sa huitième mission dans le pays (22-25 mars 1998), aux premières heures de la matinée du 21 janvier 1998, divers incidents d'une extrême violence ont éclaté dans l'île de Bioko, où un groupe de civils armés a attaqué successivement les postes militaires de Moka et de Lubá ainsi que le poste de contrôle de la police de Banapá, tout près de Malabo, où un membre des forces de police a été grièvement blessé. À Lubá, où les actions armées ont pris pour cible non seulement le service de l'électricité mais également le domicile de la déléguée du Gouvernement, le bilan a été de trois morts parmi les militaires et trois morts parmi les civils.

25. L'état d'alerte maximum a été décrété par les autorités et un grand nombre de militaires ont été dépêchés dans les villes et villages affectés où ils ont arrêté quelque 550 personnes. Au cours des opérations de recherche des insurgés, les forces de sécurité ont tué deux civils, deux jeunes gens présumés appartenir au commando d'assaillants : Gustavo Mulé, aux environs de Belebú, et Marcos Manuel Rope Bitá, tout près de Rebola. Selon les témoignages recueillis sur les lieux par la mission en mars 1998, tous deux étaient blessés, lorsqu'ils ont été pris, et on ignore les causes réelles de leur décès. Après les événements en question, trois autres civils qui avaient été arrêtés et transférés au commissariat général de police de Malabo, étaient décédés pendant leur détention : un infirmier, Ildefonso Bocubo, qui aurait été torturé à mort, selon les témoignages de sa famille; un jeune de Belebú, Irineo Barbosa qui, selon des témoignages recueillis par la mission dans la localité où il avait été capturé, était en bonne santé au moment de son arrestation; et Carmelo Djeck Bohopa, arrêté à la sortie d'une église dans la ville de Malabo. Dans aucun des trois cas il n'a été pratiqué d'autopsie, ce qui aurait permis de déterminer la cause du décès.

26. Dans l'additif à son rapport précédent (par. 11), le Rapporteur spécial a souligné que la réaction rapide de la présidence de la République et du Gouvernement qui avaient lancé un appel au calme, avait permis d'éviter que la situation n'empire, car les choses auraient pu aller très loin, vu le climat d'agitation qui s'était créé dans l'île de Bioko et le risque de dérapage vers un conflit ethnique entre certains Fangs et certains Bubis.

L'intervention des plus hautes autorités de la République avait empêché une aggravation de la situation.

## **2. Répression qui a suivi les attaques du 21 janvier 1998**

27. Après les événements en question, les lieux où ils se sont produits, les localités où se sont réfugiés certains des assaillants et d'autres qui sont connus pour l'opposition de l'ethnie bubi au Gouvernement actuel, ont été occupés très rapidement par un grand nombre de militaires et de membres des forces de sécurité, accompagnés par des personnes sans uniforme. Ces contingents, qui recherchaient les "insurgés" ainsi que ceux qui avaient pu leur venir en aide, ont occupé pendant deux semaines les localités en question, et ont pénétré sans mandat de perquisition dans les habitations, en forçant souvent les portes et les fenêtres; des scènes de pillage ont eu lieu, les civils ont été soumis à des brimades, de l'argent, des objets et des animaux leur ont été volés, et dans d'autres cas, on leur a extorqué des sommes d'argent en menaçant de les arrêter.

28. Sur les 550 personnes arrêtées à l'origine, 110 sont restées en prison et font l'objet de poursuites pénales, les autres ont été libérées. Dans un premier temps elles ont été regroupées dans les locaux du commissariat général de police et de la maison d'arrêt de Malabo (connue sous le nom de "Black Beach"), dans des conditions déplorables - entassement, manque d'hygiène, alimentation insuffisante. Une grande partie des détenus ont été soumis à des tortures et roués de coups et portent sur le corps (aux bras et aux jambes) les plaies et les traces laissées par les mauvais traitements subis. En outre, ils sont restés pendant longtemps détenus au secret. C'est la raison pour laquelle les avocats qui assurent la défense de bon nombre de ces détenus, Me José Oló Obono et Me Fabián Nsue Nguema ont eu beaucoup de difficultés à leur prêter assistance.

29. Les membres des commandos responsables des événements du 21 janvier appartenaient dans leur totalité à l'ethnie bubi. Dans un premier temps, le Gouvernement les a accusés d'appartenance au Mouvement pour l'autodétermination de l'île de Bioko (MAIB). Le Rapporteur spécial ne possède pas d'éléments lui permettant de confirmer cette appartenance, qui est niée par les dirigeants du MAIB. Les localités occupées militairement dont les habitants ont fait l'objet de traitements vexatoires ainsi que les personnes détenues appartiennent également à cette ethnie.

## **3. Procès militaire des "insurgés"**

30. Les auteurs de la "tentative d'insurrection" du 21 janvier ont été jugés sommairement et publiquement par un conseil de guerre (tribunal militaire) qui s'est tenu à Malabo, en mai 1998, dans le cinéma "Marfil". Compte tenu du caractère extrêmement sommaire de la procédure devant les tribunaux militaires et des restrictions qui en découlent pour le droit à la défense, en particulier en ce qui concerne la production de moyens de preuve à décharge par les prévenus et la communication avec leur défenseur, les garanties d'une procédure légale ne sont pas strictement respectées. C'est ce qu'a affirmé Amnesty International qui a envoyé deux observateurs au procès et qui a dénoncé également l'absence de proportionnalité dans de nombreux cas entre les lourdes peines prononcées et les faits reprochés aux accusés.

31. Lors de ce "macroprocès" du 29 mai 1998, de lourdes peines ont été prononcées. Les 15 personnes ci-après ont été condamnées à mort : Epifanio Mohaba Babo (jugé par contumace), Remigio Meta (jugé par contumace), Anastasio Bitta Rope (jugé par contumace), Guillermo Salamon Echuaca ("Alex"; jugé par contumace), Alejandro Mbe Bitá, Leoncio Kota Ripola, Norberto Biabeda Bela, Reginaldo Bosio Davis, Ruben Mosibe Bianco, Ramón Riasa Malabo, Emilio Rivas Esara, Gabriel Borico Baja, Bienvenido Samba Momesore, David Sonde Muachuku et Domingo Effiong Iboc. Le Conseil de guerre a par ailleurs condamné 37 des personnes jugées à 26 ans de réclusion, 14 d'entre elles à 12 ans de réclusion et toutes les autres à 6 ans d'emprisonnement.

32. En vertu du décret No 140/1998 du 9 septembre, le Président de la République a commué les peines de mort en peines de réclusion à perpétuité. Le Rapporteur spécial apprécie ce geste qu'il considère comme extrêmement positif - comme il l'a d'ailleurs fait savoir au Gouvernement -, car il montre que le Chef de l'État a entendu les appels de la communauté internationale et a contribué de cette manière à l'apaisement des relations avec l'ethnie bubi à laquelle, comme on l'a déjà dit, appartiennent les condamnés.

#### **4. La mort de Martin Puye Topete**

33. Cet opposant bien connu au Gouvernement, dont les arrestations et détentions multiples ont été signalées dans les précédents rapports du Rapporteur spécial, a été accusé, lors du procès militaire tenu en mai, d'être l'un des principaux instigateurs de la tentative d'insurrection du 21 janvier 1998 et condamné à 26 ans de réclusion; il est décédé en juillet à l'hôpital régional de Malabo. Selon le certificat établi le 14 juillet 1998 par les autorités médicales de cet établissement, il est décédé des suites d'une insuffisance hépatique provoquée par le virus de l'hépatite B. De l'avis du Rapporteur spécial, l'aggravation de cette maladie est probablement liée aux mauvaises conditions dans lesquelles il a été détenu avec d'autres personnes (absence totale d'hygiène, entassement, et nourriture insuffisante) dans les locaux du commissariat général de police, puis à la maison d'arrêt de Malabo, comme indiqué au paragraphe 28 du présent rapport).

#### **5. Nouvelles arrestations en rapport avec les événements du 21 janvier 1998**

34. Durant la deuxième moitié du mois de novembre 1998, diverses personnes appartenant à l'ethnie bubi ont été arrêtées dans l'île de Bioko. Elles étaient accusées d'avoir prêté assistance aux dirigeants en fuite et condamnées par contumace de la tentative d'insurrection du 21 janvier (Guillermo Salamon Echuaca ("Alex"), Anastasio Bita Rope et deux autres personnes). Une enquête préliminaire a été ouverte à leur sujet. Il s'agit de 23 hommes et de 7 femmes avec lesquels le Rapporteur spécial et les autres membres de la mission ont pu s'entretenir en privé dans les locaux du commissariat général de police de Malabo où ils étaient incarcérés. La majorité des hommes portaient sur les bras et les jambes les traces manifestes de blessures provoquées par les liens avec lesquels on les avait attachés pour les suspendre afin de les faire parler. Ils sont accusés d'avoir caché les chefs de l'insurrection en question et d'avoir facilité leur fuite au Pérou, dans de petites embarcations (pirogues). Parmi eux se trouvent quatre Camerounais qui seraient impliqués dans l'affaire.

### **G. Autres détentions politiques**

35. Deux dirigeants du nouveau parti politique La Force démocratique républicaine (FDR) qui n'est pas encore officiellement reconnu par les autorités, Guillermo Nguema Ela (ancien ministre) et Felipe Ondó Obiang Alogo (ancien ministre et ancien président du Parlement), dont les cas ont été exposés dans le rapport présenté à la Commission en 1998 (E/CN.4/1998/73, par. 57) et qui avaient été mis en liberté surveillée lors de la dernière visite du Rapporteur spécial, ont été à nouveau emprisonnés. D'après ce qu'ils ont dit au Rapporteur spécial lorsque celui-ci s'est entretenu avec eux à la prison de Malabo, ils avaient été condamnés à l'issue d'un procès irrégulier, conformément aux réquisitions du Procureur général de l'État, pour "accusations et fausses allégations", à une peine de deux ans et six mois d'emprisonnement, à une amende de 200 000 francs CFA chacun (1 US\$ = 600 francs CFA) et au versement à l'État de 25 millions de francs CFA (quelque 42 000 US\$ au taux de change actuel) à titre d'indemnisation; ils avaient déclaré dans un communiqué en septembre qu'ils étaient soumis à une surveillance et à un contrôle étroits et craignaient d'être accusés de participation à un acte quelconque que l'on pourrait faire passer pour une tentative de "coup d'État". Les condamnés se sont plaints d'être victimes de persécutions politiques pour avoir exprimé librement leurs opinions et rendu publiques leurs idées. Le Rapporteur spécial, qui a en sa possession le texte du jugement rendu, ne peut que regretter cette condamnation, car à son avis, rien dans le communiqué en question ne permet de penser que les deux intéressés ont commis un délit réprimé par la loi; ils n'ont fait qu'exercer des droits reconnus par la Loi fondamentale comme le droit à la liberté d'expression. Leur défenseur a fait appel de la condamnation devant la Cour suprême de justice.

36. L'avocat pénaliste et Secrétaire général de l'un des partis qui n'est pas encore reconnu, José Oló Obono, est actuellement emprisonné à la maison d'arrêt de Malabo. Il a été condamné pour "outrage au Gouvernement" à cinq mois d'emprisonnement, à une amende de 200 000 francs CFA et au versement de 15 millions de francs CFA (environ 25 000 dollars) à l'État à titre d'indemnisation. Il ressort de la décision rendue par la cour d'appel de la région insulaire - dont le Rapporteur spécial a copie - que l'avocat en question avait fortement critiqué les autorités lors d'une interview donnée à des journalistes espagnols à la suite du décès de son ancien client, Martín Puye Topete (voir le paragraphe 33). Pour le Rapporteur spécial il n'a commis là aucun délit prévu dans la législation pénale et n'a fait qu'exercer les droits reconnus par la Loi fondamentale comme le droit à la liberté d'expression. L'intéressé a également été sanctionné pour avoir voulu s'acquitter de ses fonctions d'avocat de la famille de son ancien client, (Martín Puye Topete) qui réclamait son corps (principes 16, 17 et 23 des Principes de base relatifs au rôle du barreau).

37. Un autre incident grave a eu lieu au début de novembre 1998 lorsque quatre personnes, membres du parti "Rassemblement pour la démocratie sociale" (CPDS), ont voulu introduire sur le territoire équato-guinéen à partir du Gabon 60 exemplaires d'un ouvrage, édité en Espagne, intitulé "La encrucijada de Guinea Ecuatorial". Il s'agissait d'Alberto Mbé, ses épouses Asunción Nsang Eló et Maria Luisa Abuy Ekó et de Benjamin Mbá, tous du village d'Acoá, près d'Acurenam, qui ont été arrêtés le 1er novembre.

Le destinataire de l'envoi était Armancio Gabriel Nzé, architecte, dirigeant du CPDS et ancien candidat à la présidence de la République de Guinée équatoriale. Ils ont tous été incarcérés dans les locaux du commissariat de police de Bata dans la région de Río Muni. Les trois premiers ont été soumis à des mauvais traitements et à des brimades pendant leur détention. Au commissariat général de Bata où il s'est rendu, le Rapporteur spécial n'a pu interroger qu'Armancio Gabriel Nzé et les deux femmes; Alberto Mbé et Benjamin Mba n'étaient plus là et les autorités n'ont pu donner d'indication sur le lieu où ils se trouvaient. Le Rapporteur spécial juge ces faits préoccupants : tout d'abord parce qu'il ne lui a pas été possible de savoir où les deux personnes en question (Alberto Mbé et Benjamin Mba) avaient été transférées; ensuite parce que d'après les autorités de police de Bata les détenus n'étaient inculpés d'aucune infraction pénale; or ils se trouvaient emprisonnés depuis plus de 40 jours au moment de sa visite.

#### **H. Prisons de Malabo et de Bata**

38. Lors de sa visite à la maison d'arrêt de Malabo, la mission s'est entretenue individuellement et en privé avec les détenus et n'a constaté aucune amélioration des conditions décrites dans le précédent rapport (E/CN.4/1998/73, par. 49 à 51). Au manque de soins médicaux et à la nourriture insuffisante s'ajoute l'entassement puisque le nombre des détenus qui était de 32 en décembre 1997 est passé à 123, hommes et femmes confondus. La ration alimentaire quotidienne est toujours insuffisante et se limite à deux pains par jour, complétée tous les trois ou quatre jours par une maigre portion de sardines et de riz qui n'est pas suffisante pour l'ensemble des détenus. Les soins médicaux restent également insuffisants et les médicaments essentiels (contre le paludisme dont souffrent presque tous les détenus) font toujours défaut.

39. Le Rapporteur spécial a pu vérifier que mis à part les graves carences signalées, les prisonniers étaient généralement bien traités; aucun d'eux ne s'est plaint d'avoir fait l'objet de brimades ou de mauvais traitements pendant sa détention à l'exception des 11 personnes qui ont été condamnées à mort par le conseil de guerre lors du "macroprocès" du 29 mai 1998 et dont les peines ont été commuées le 9 septembre par le Président de la République en peines de réclusion à perpétuité (voir les paragraphes 31 et 32). Ces 11 personnes sont enfermées 24 heures sur 24 dans des cellules minuscules (2 m sur 1,40 m) avec juste une petite ouverture dans le toit pour laisser entrer l'air et la lumière, dans une chaleur extrême; elles n'ont pas le droit de recevoir des visites et sont totalement isolées, y compris des autres détenus. Elles ne sortent de leur cellule que pour se laver, effectuer leurs besoins physiologiques et parfois pour manger. Ces conditions de détention que l'on peut qualifier de cruelles et inhumaines vont à l'encontre des normes internationales relatives au traitement des personnes détenues.

40. Le travail obligatoire non rémunéré, en dehors de l'enceinte de la prison, est maintenu, sauf dans le cas des 11 personnes mentionnées dans le paragraphe qui précède, qui n'ont pas le droit de sortir de l'enceinte de la prison. Le Rapporteur spécial a déjà signalé dans de précédents rapports que le fait même de travailler, et ce, en dehors de l'enceinte de la prison, était quelque chose de très positif qui illustrait le traitement humain réservé aux détenus. Toutefois, il a souligné que les détenus devaient être rémunérés afin

de pouvoir subvenir aux besoins de leur famille et qu'ils devaient travailler sous le contrôle des autorités judiciaires, ce qui n'est pas le cas actuellement. Il convient de rappeler à cet égard aux autorités que l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adoptées par les Nations Unies en 1957 et 1977 établit les règles et les principes à suivre par les gouvernements en matière pénitentiaire (voir en particulier les articles 75 et 76).

41. La situation à la prison de Bata où le Rapporteur spécial s'est également rendu était la même qu'à la prison de Malabo pour ce qui est de l'insuffisance de la nourriture et des soins médicaux ainsi que de l'absence d'hygiène. Le problème semble moins aigu étant donné que les détenus de sexe masculin sont au nombre de 16 seulement. Lors de sa visite, il n'y avait pas de femmes incarcérées mais d'après les renseignements fournis par certains détenus six femmes détenues avaient été transférées la veille car il s'agissait de cas d'emprisonnement pour non-remboursement de la dot, problème sur lequel le Rapporteur spécial avait appelé l'attention des autorités lors de sa visite à la prison de Malabo (ce point fait l'objet d'une analyse aux paragraphes 49 et 50).

#### **I. Autres personnes privées de liberté**

42. Il n'a été signalé aucun autre grand procès ni aucune autre détention de longue durée. Cependant les dirigeants et militants de partis politiques d'opposition de la région de Río Muni ont été privés de liberté pendant de brèves périodes à la suite de décisions des "autorités régionales". Ces mesures de privation de liberté se sont souvent accompagnées de mauvais traitements physiques et de menaces, dont le but était de pousser les personnes concernées à renoncer à leurs activités politiques. De même il n'a pas été mis fin à la pratique consistant à exiger le paiement d'amendes arbitrairement décrétées par les autorités administratives - et non judiciaires - et d'un montant excessif, en échange de la mise en liberté. Le Rapporteur spécial prend note à nouveau, comme il l'a déjà fait remarquer, du manque d'expérience de la démocratie dans ces zones rurales (voir E/CN.4/1998/73, par. 48). De l'avis de la mission, la baisse du nombre d'incidents enregistrés en 1998 s'explique essentiellement par la moindre activité des partis politiques, l'année écoulée n'ayant pas été une année d'élection.

43. Ces arrestations sont contraires non seulement à la législation en vigueur mais également aux accords conclus en 1997 entre le Gouvernement et l'opposition en vertu desquels le Gouvernement s'est engagé à mettre fin aux "détentions intermittentes". Elles sont contraires également aux dispositions du décret No 75 du 13 mai 1997, qui consacre l'engagement pris par le Gouvernement et les partis politiques d'interdire toute action ou omission de nature à restreindre le libre exercice des droits et libertés fondamentales et d'assurer le libre déroulement de l'activité des partis politiques sur l'ensemble du territoire national. Le Gouvernement s'est engagé par ce texte à sanctionner les fonctionnaires ou agents de l'État qui commettent des actes arbitraires portant atteinte aux droits garantis ou les restreignant, et interdit aux autorités toute intervention susceptible d'entraver l'exercice par les partis politiques des droits garantis à l'article 9 de la Loi fondamentale.

44. Le Rapporteur spécial a déjà fait état des tortures infligées aux personnes arrêtées à la suite des événements du 21 janvier 1998 ou à Malabo en novembre 1998 dans le cadre également de ces incidents ainsi qu'aux quatre personnes arrêtées dans la région continentale - dans la localité d'Acoá - pour avoir introduit sur le territoire des exemplaires d'un certain ouvrage (voir le paragraphe 37). Le Rapporteur spécial appelle à cet égard l'attention des autorités sur la nécessité impérieuse de lutter contre l'impunité dont jouissent les agents de l'État qui violent les droits de l'homme. Il rappelle également les principes 11, 18 et 19 de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, adoptée par les Nations Unies en novembre 1985, en vertu desquels les États sont tenus d'accorder réparation, indemnisation et assistance aux victimes.

#### **IV. SITUATION DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS**

##### **A. Situation économique et sociale**

45. Il n'a pas été constaté de changement en ce qui concerne l'extrême pauvreté qui constitue un obstacle au développement humain et compromet l'exercice des droits de l'homme en Guinée équatoriale. Comme l'a indiqué le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) dans sa "Note d'orientation pour la mise en place d'un cadre de coopération avec la Guinée équatoriale" (avril 1997) : "Les inégalités sont toujours aussi nombreuses dans les faits, étant donné que plus de 80 % des revenus nationaux sont détenus par 5 % de la population" (II.B.7, p. 3).

46. À ce titre, la Guinée équatoriale fait partie des pays où l'indicateur du développement humain est le plus faible. Le taux d'analphabétisme atteint 22,9 % et le pourcentage de la population qui a accès à l'eau potable et aux services sanitaires n'est que de 32 et 37 %, respectivement. Ces dernières données sont particulièrement importantes car elles sont directement liées à l'incidence de maladies transmissibles qui sont à l'origine de la plupart des décès dans le pays. Selon le recensement de 1994, la population de la Guinée équatoriale s'élève à 406 151 habitants (48 % d'hommes et 52 % de femmes), avec un taux d'accroissement de la population de 2,9 % par an, ce qui donne à penser que la population doublera en 30 ans.

47. Depuis octobre 1996, la République de Guinée équatoriale a une production de pétrole non négligeable qui se situe actuellement autour de 90 000 barils environ par jour. À la date de l'établissement du présent rapport, les recettes considérables qui proviennent de l'extraction et de l'exportation de pétrole ne semblent pas avoir eu d'effet positif sur la qualité de vie de la population. En effet, on ne constate aucune amélioration sensible dans le domaine de la santé, de l'éducation, du logement ou des travaux publics.

##### **B. Santé**

48. En dépit des efforts déployés par le Gouvernement et les organismes qui lui fournissent un appui dans ce domaine (principalement l'Organisation mondiale de la santé), les indices et les taux enregistrés en matière de santé restent préoccupants du fait de la forte prévalence des maladies infectieuses,

en particulier le paludisme, du faible accès aux services de santé dans les régions rurales et de conditions d'hygiène défavorables. D'après l'OMS, les principales causes de mortalité sont : la malaria, les infections respiratoires aiguës, l'anémie, la malnutrition, les ulcères hépatiques, d'autres maladies respiratoires, la gestose, l'hypertension artérielle et le sida. Le taux de mortalité infantile est de 111 pour 1 000, le taux de mortalité maternelle de 400 pour 100 000 et l'espérance de vie se situe autour de 55 ans. Dans ce secteur, les experts indépendants ont constaté une amélioration des structures hospitalières par rapport aux années précédentes.

### C. Situation de la femme

49. La mission a constaté de nouveau que des femmes étaient emprisonnées pour une durée indéterminée au motif que leur famille n'avait pas restitué à leur ex-mari, à la suite de leur séparation, le montant de la dot reçue au moment du mariage. Cette pratique traditionnelle ou coutumière, assimilable à la prison pour dettes, qui plus est pour une durée indéterminée ("jusqu'au remboursement de la dot"), va à l'encontre de l'article 11 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel la Guinée équatoriale est partie et du principe de l'obligation de fixer la durée des peines prononcées.

50. À la maison d'arrêt de Malabo, deux femmes sont incarcérées actuellement pour le motif susmentionné : il s'agit de Mme Pacificación Nchama Ondó et d'une mineure de 15 ans du nom d'Ester. Le Rapporteur spécial a soulevé le problème de "la prison pour dettes" à propos de ces deux cas dans une note au Ministre de la justice et à la Ministre des affaires sociales et de la condition de la femme. Celle-ci, lors de l'entrevue qu'elle a eue avec la mission, a déclaré ne pas être au courant de la situation; le Rapporteur spécial a insisté sur la gravité d'une telle pratique.

51. Par ailleurs, il a fait part à la Ministre de sa préoccupation devant les informations reçues (de l'UNICEF) au sujet de l'augmentation du taux d'abandon scolaire chez les filles et du développement de la prostitution chez les jeunes, deux phénomènes qui sont étroitement liés. D'après la Ministre en question, il s'agit d'un problème mineur qui est maîtrisé.

52. Les femmes représentent environ 52 % de la population totale (406 151 habitants), et 84 000 sont en âge de procréer. D'après le deuxième recensement de la population et du logement (1994), 96,5 % des hommes savent lire et écrire contre 71,5 % des femmes. On constate un équilibre entre les sexes du point de vue du taux de scolarisation dans l'enseignement primaire mais le pourcentage de filles diminue considérablement dans l'enseignement secondaire du premier cycle (35,3 %) et dans l'enseignement supérieur (9,8 %) (Source : Séminaire sur le sexe, la population et le développement, Misacom, FNUAP, PNUD et UNICEF, Malabo, 1998).

53. Le Rapporteur spécial juge opportun de souligner à nouveau l'importance des données significatives sur la situation de la femme qui figurent dans un rapport du PNUD datant d'avril 1997 intitulé : "Note d'orientation pour la mise en place d'un cadre de coopération avec la Guinée équatoriale". L'extrait pertinent a été reproduit dans le précédent rapport (E/CN.4/1998/73, par. 60).

54. Dans le domaine de la santé, les statistiques montrent qu'en Guinée équatoriale l'apport calorique chez les femmes est sensiblement inférieur aux indicateurs internationaux reconnus. L'incidence des maladies sexuellement transmissibles est également très forte chez les femmes. En dépit des efforts déployés par l'État et les organismes internationaux de coopération, les femmes continuent à courir de grands risques en raison d'accouchements multiples, de grossesses mal espacées ou précoces et du manque de soins prénatals et postnatals. Le taux de mortalité maternelle est estimé à 400 pour 100 000. L'accès limité des femmes aux services de planification familiale et l'absence d'éducation sexuelle expliquent également que seul 0,7 % des femmes de 15 à 44 ans ont recours aux moyens contraceptifs modernes.

55. À propos de la discrimination dont la femme est victime sur le plan juridique, il est noté dans un rapport sur la "Situation de l'administration de la justice en Guinée équatoriale" (août 1998) établi par un expert du PNUD à la demande de la Cour suprême de justice : "Il convient d'examiner le droit coutumier au regard des droits fondamentaux. À titre d'exemple il y a lieu de noter en particulier sa non-conformité avec les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et avec le principe de la légalité des peines et délits. En ce qui concerne le premier aspect, on constate que le droit coutumier, en particulier chez les Fangs, contient des éléments discriminatoires à l'égard de la femme, comme par exemple sa position désavantageuse en ce qui concerne l'autorité parentale ou l'adultère; il apparaît clairement à cet égard que la discrimination à l'égard de la femme n'est pas une exclusivité du droit coutumier et qu'elle est reflétée également dans le droit écrit. Ainsi en cas d'adultère, acte réprimé par le Code pénal, le délit est constitué, s'il s'agit d'une femme, dès l'instant où celle-ci a eu des relations sexuelles avec un autre homme que son mari, alors que s'il s'agit d'un homme, il faut que celui-ci ait eu une relation prolongée avec une autre femme, notamment qu'il ait vécu avec elle ou qu'il l'ait entretenue" (p. 8).

56. Il y a lieu de signaler l'évolution positive que constitue la création d'un ministère chargé spécialement des questions relatives aux femmes et les activités entreprises par ce dernier pour éliminer la discrimination dont la femme continue d'être victime dans la pratique et au sein de la société en Guinée équatoriale, bien que l'égalité entre les sexes soit garantie par la majorité des dispositions législatives. Il convient de poursuivre cet effort louable car il y a encore beaucoup à faire pour remédier à la situation.

#### **D. Diversité et conflit ethnique**

57. Dans sa résolution 1998/71, la Commission des droits de l'homme a invité la Guinée équatoriale à devenir partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale mais sans résultat pour le moment. Au cours des années précédentes, le Rapporteur spécial a informé la Commission que les personnes appartenant à l'ethnie bubi de l'île de Bioko et les habitants de l'île d'Annobon étaient victimes de discrimination et de marginalisation. À l'issue de sa dernière visite, il confirme la persistance de cette situation qui a provoqué des tensions dans le cas des Bubis en raison des violents incidents dont des membres de cette ethnie avaient été les protagonistes aux premières heures de la matinée

du 21 janvier 1998 et de la répression exercée par les forces armées et de sécurité dans leurs villages. Les victimes des abus dénoncés sont généralement des membres ou des sympathisants réels ou supposés du "Mouvement pour l'autodétermination de l'île de Bioko (MAIB)".

58. Comme indiqué dans les précédents rapports, rien ne devrait empêcher les Bubis de s'organiser pour revendiquer l'exercice du droit à l'autodétermination que le droit international reconnaît en principe à tous "les peuples", et d'agir librement, sans faire l'objet de discrimination ni de répression, ce dans les limites établies à cet égard par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale institué en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Ces limites sont fixées par le droit international, qui garantit l'intégrité territoriale, l'unité politique ou la souveraineté des États et interdit donc toute déclaration unilatérale de sécession.

59. En conséquence, le Rapporteur spécial a encouragé vivement, lors de ses rencontres avec les autorités de la Guinée équatoriale, la mise en place de formes d'autonomie fonctionnelle qui garantissent la participation des membres de l'ethnie bubi à la société tout en préservant leurs caractéristiques culturelles, religieuses et politiques particulières en tant que peuple et leurs traditions en tant que premiers habitants de l'île de Bioko.

#### V. CONCLUSIONS

60. Comme indiqué au début du présent rapport (par. 9), l'enquête qu'il a menée lors de sa dernière visite en Guinée équatoriale amène le Rapporteur spécial à formuler les conclusions suivantes :

a) Il note avec préoccupation que le processus de démocratisation est dans l'impasse;

b) Dans le domaine précis des droits de l'homme, après la tentative d'insurrection du 21 janvier 1998, il constate une régression aboutissant à des violations de ces droits, ce qui non seulement porte atteinte aux garanties individuelles mais entrave également le bon déroulement de la vie institutionnelle et sociale de la Guinée équatoriale;

c) Il réitère les préoccupations exprimées par la Commission dans sa résolution 1998/71 devant "la persistance d'insuffisances et de situations qui conduisent à des violations des droits de l'homme et à des abus dans ce domaine, y compris des cas de détention prolongée au secret". Il semble aussi que la torture soit très fréquemment pratiquée lors des interrogatoires de police;

d) Il estime que pour surmonter ces difficultés, le pays aura besoin d'une assistance technique soutenue de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, assistance qui devrait comprendre l'organisation de cours de formation, de séminaires et d'ateliers, afin de lever les obstacles politiques, culturels et sociaux qui entravent considérablement la consolidation du processus démocratique et la mise en oeuvre des droits de l'homme.

61. Aucune amélioration n'a été constatée en ce qui concerne l'indépendance du pouvoir judiciaire et les problèmes de dysfonctionnement signalés dans le rapport précédent du Rapporteur (E/CN.4/1998/73) n'ont pas été résolus. En ce qui concerne le dysfonctionnement du pouvoir judiciaire, le rapport, déjà cité au paragraphe 55, sur la situation de l'administration de la justice en Guinée équatoriale (août 1998) établit un diagnostic précis : "Ce qui caractérise et définit le pouvoir judiciaire de la Guinée équatoriale est sa faiblesse; faiblesse vis-à-vis des autres pouvoirs de l'État en raison de sa vulnérabilité face aux interventions politiques, faiblesse due à l'insécurité engendrée par le flou des normes en vigueur; faiblesse due à l'insuffisance de ressources budgétaires et à l'inexistence d'un système d'administration et, enfin, faiblesse provoquée par l'absence d'une politique de formation du personnel chargé de l'administration de la justice" (p. 5).

62. La procédure de reconnaissance d'organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme est toujours pratiquement au point mort alors que les organisations intéressées ont formulé leur demande auprès du Ministère de l'intérieur il y a plusieurs années. La procédure se poursuit également pour d'autres organisations non gouvernementales s'occupant de questions sociales sans résultat pour le moment. Dans son dernier rapport, le Rapporteur spécial a de nouveau rappelé la résolution 40/123 de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1985, dans laquelle celle-ci appelle l'attention des États sur "le rôle constructif que les organisations nationales non gouvernementales peuvent jouer", point de vue réaffirmé dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne de 1993. Récemment, le Parlement de la Guinée équatoriale a adopté une loi portant réglementation des organisations non gouvernementales, dont le texte n'a pas été communiqué au Rapporteur spécial. S'il est semblable au projet dont il a eu connaissance, malheureusement il ne fera que restreindre l'activité des ONG et ne leur permettra pas d'agir avec efficacité dans de nombreux domaines.

## VI. RECOMMANDATIONS

63. Étant donné que les recommandations formulées par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1998/71 n'ont pas été pleinement appliquées par le Gouvernement et le Parlement équato-guinéens et que l'adoption de nouvelles mesures s'impose pour faire face à la situation actuelle, le Rapporteur spécial recommande :

1. La publication périodique et régulière des lois, décrets et décisions du Gouvernement;

2. L'adoption de mesures législatives et administratives de nature à garantir l'indépendance totale et l'impartialité du pouvoir judiciaire;

3. La limitation de la compétence des juridictions militaires aux infractions strictement militaires, commises par le personnel militaire;

4. La prise de mesures par les autorités pour faire immédiatement cesser tout acte de torture ou mauvais traitement; elles doivent rechercher les responsables et les faire juger et sanctionner, et accorder réparation aux victimes. Il est indispensable pour instaurer l'état de droit de mettre un terme à l'impunité dont jouissent les responsables, à divers titres, de violations des droits de l'homme;

5. La poursuite du dialogue entre le Gouvernement équato-guinéen et l'ensemble des partis politiques afin d'assurer la transparence du processus électoral devant aboutir à renouveler le Parlement dans le cadre du pluralisme et de la coexistence démocratique. Le Rapporteur recommande à cet égard une amélioration des structures législatives et administratives de l'État afin d'assurer l'exercice des droits politiques;

6. La reconnaissance légale des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme, qui jouent un rôle essentiel dans une société démocratique;

7. L'adhésion à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ce qui permettrait de mettre effectivement en oeuvre les droits et les garanties qui y sont énoncés;

8. La poursuite des efforts déployés en vue d'éliminer la marginalisation et la discrimination dont les femmes sont victimes jusqu'à ce qu'il y ait égalité de chances avec les hommes et d'intégrer pleinement les femmes au processus de développement socioéconomique, culturel et politique du pays.

9. L'établissement des conditions nécessaires pour que toute la population puisse jouir des droits économiques, sociaux et culturels, de façon à permettre au plus grand nombre possible de citoyens d'échapper au dénuement extrême dans lequel ils vivent;

10. Conformément à la résolution 1997/46 de la Commission des droits de l'homme qui encourage la coopération entre le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et le Programme des Nations Unies pour le développement, la fourniture au Gouvernement équato-guinéen des services consultatifs et de coopération technique dont il a fait la demande. Ces services seront mis au point par le Haut-Commissariat et devraient comprendre l'organisation de cours de perfectionnement et de formation aux droits de l'homme en vue plus particulièrement d'améliorer le fonctionnement de l'administration de la justice. Cette assistance devrait également viser à renforcer les moyens d'action des ONG et des autres groupes de la société civile pour leur permettre de jouer le rôle qui leur revient et ainsi promouvoir le respect des droits de l'homme et l'amélioration de la qualité de vie de la population.

-----